

Si je présente cette motion c'est à cause des nombreuses lettres et demandes que nous adressent les Canadiennes qui ont adopté ou qui désirent adopter des enfants. Les règles de diverses sociétés d'aide à l'enfance, en Ontario par exemple, exigent que la mère cesse de travailler et reste au foyer avant l'arrivée de l'enfant et pendant les deux premières semaines après son arrivée dans le foyer. La situation est semblable à la période qui entoure l'accouchement. A l'instar de ces femmes qui m'ont écrit, j'estime qu'on devrait accorder la même période aux femmes qui adoptent des enfants qu'aux mères naturelles.

Nous prétendons qu'il n'est aucunement question de dépenser de l'argent du fait de la motion. Les femmes en question ont cotisé au régime et elles devraient pouvoir toucher des prestations. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on leur permette de le faire. Je suis certain que dans les données actuarielles et les projections établies par la Commission d'assurance-chômage relativement aux cotisations et au versement de prestations, la Commission doit supposer, par exemple, que les femmes qui cotisent au régime, et la Commission sait quel pourcentage de la main-d'œuvre assurée elles représentent, voudront peut-être un jour toucher des prestations en vertu de la loi sur l'assurance-chômage. Voilà, essentiellement, l'argumentation que nous présentons à Votre Honneur dans l'espoir que vous retirerez la décision qui a été rédigée pour vous avant que nous ayons pu discuter de la chose et présenter notre argumentation. Qu'en pensez-vous? Je ne suis même pas avocat.

L'Orateur suppléant (M. Turner): J'ai écouté très attentivement l'argumentation du député de Nickel Belt, mais je n'ai pas changé d'avis parce que la motion dépasse la portée du bill en ce sens qu'elle ne vise pas à modifier quoi que ce soit dans le bill, mais plutôt l'article 30 de la loi.

M. Alexander: L'argumentation était assez faible d'ailleurs.

L'Orateur suppléant (M. Turner): J'aimerais que les députés se reportent au commentaire qui figure à la page 521 de May. On pourrait aussi affirmer que la motion n° 12 entraînerait la dépense d'autres deniers publics et qu'elle devrait donc être accompagnée d'une recommandation royale, ce que seul un ministre de la Couronne peut obtenir. C'est donc avec regret que je déclare la motion n° 12 non recevable du point de vue de la procédure.

M. Cullen: Monsieur l'Orateur, tandis que nous y sommes, et eu égard à votre éloquence—je suis assurément tout à fait d'accord pour ce qui est de vos conclusions—permettez-moi de vous rappeler, monsieur, que M. l'Orateur a aussi laissé entendre que les motions n°s 19, 27, 28 et 33 inscrites en mon nom dépassaient la portée du bill. Un de ces amendements découle d'une question que le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) a soulevée portant que le ministre, plutôt que la Commission, décide des renseignements confidentiels qui pouvaient être divulgués. Si j'interviens maintenant, c'est parce que le député de Hamilton-Ouest pourra peut-être obtenir le consen-

Emploi et immigration

tement unanime de la Chambre pour proposer cette motion, mais, pour ma part, je suis disposé à retirer les motions n°s 19, 27, 28 et 33.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Si je comprends bien, les motions n°s 19, 27, 28 et 33 inscrites au nom du ministre seront retirées. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

M. Alexander: J'accepte à regret la décision que Votre Honneur vient tout juste de rendre, mais Votre Honneur me ferait plaisir s'il gardait à l'esprit les commentaires du ministre au sujet de la motion n° 27. Je vais essayer d'obtenir le consentement unanime de la Chambre pour proposer cette motion lorsque nous en serons là. Qu'on me permette un mot d'explication. On a laissé à la Commission le soin de communiquer tout renseignement, écrit ou oral, à quelqu'un du ministère. J'ai trouvé cela satisfaisant. Les mots que j'ai trouvés offensants étaient «à toute autre personne selon qu'ils le jugent nécessaire».

• (1640)

Peut-être que ces renseignements auraient dû être transmis à d'autres personnes. Peut-être qu'ils auraient dû l'être à la demande et sur le conseil du ministre parce qu'il aurait pu y avoir des abus. Je ne dis pas qu'il y en a eu. Je n'ai aucune raison de le dire, mais afin de veiller à ce qu'il y ait un certain contrôle, je pense que tous les députés de tous les partis représentés à la Chambre apprécieraient que le ministre rende certains comptes à cet égard. C'est pourquoi je proposerai un amendement en temps opportun, après avoir donné aux députés le temps d'y réfléchir afin qu'ils puissent intervenir et m'appuyer plus tard.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Je propose de grouper les motions n°s 13, 14, 16, 17 et 18 aux fins de la discussion, mais de tenir un vote distinct sur les motions n°s 13, 14 et 18 à la fois. Je proposerai ensuite de tenir un vote sur la motion n° 17. Un vote positif disposerait également de la motion n° 16. Si la motion n° 17 était cependant rejetée, je proposerai alors de tenir un vote sur la motion n° 16.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose (au nom de M. Orlikow) la motion n° 13:

Qu'on modifie le bill C-27, loi créant le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 41, en retranchant la ligne 15, page 18, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ainsi que les articles 34 à 37 de ladite loi sont».

M. Cyril Symes (Sault-Sainte-Marie) propose la motion n° 14:

Qu'on modifie le bill C-27, loi créant le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 41, en retranchant la ligne 18, page 18, et en la remplaçant par ce qui suit:

«emploi assurable pendant plus de vingt».